FR. H 33035

Case FRC 25933

CONVENTION NATIONALE.

RÉPONSE
DE VADIER

A la pétition de la citoyenne Bardon, fille de Cazes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale a bien senti qu'un pas rétrograde en révolution pouvoit perdre la République, lorsqu'elle a décrété que les demandes en révision des jugemens ne seroient point admises de la part des héritiers des conspirateurs jugés pour des délits de haute trahison.

THE NEWBERRY LIBRARY

La citoyenne Cazes, encouragée par la dénonciation de Darmaing, a cru qu'elle pouvoit, nonobstant ce décret, obtenir la révision du jugement de son père, et on l'a vue se coaliser avec ce délateur et faire cause commune avec lui.

Quelque ridicule que soit cette prétention, quelqu'inespéré qu'en soit le succès, il n'importe pas moins à ma delicatesse de combattre les futiles prétextes qui lui ont servi de base.

Elle a imaginé la fable du prétendu refus de se marier avec mon fils, afin de m'imputer la mort de son père comme le fruit de la vengeance d'un tel affront.

Cette calomnie est déja réfutée par son invraisemblance : j'y ajouterai, s'il le faut, avec sincérité, que de tous les mariages possibles il n'en est point qui, sous tous les aspects, eût plus fortement répugné à mon inclination.

Si cette répugnance eût pu être vaincue dans un temps antérieur à la révolution, il est au moins incontestable que l'antipathie d'opinion, de principes et de conduite entre un républicain et l'ennemi de son pays, a dû mettre entre leurs familles une barrière insurmontable.

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si l'opinion que j'ai conçue des crimes de Cazes et de ses complices n'a pas eu pour cause l'amour et le salut de mon pays.

Il est prouvé par trente pièces authentiques que j'ai remises à la commission, qu'il a existé dans le département de l'Arriège, au mois d'août 1793, et à l'époque du recrutement, une nouvelle *Vendée*,

dont le noyau principal se manifesta au lieu de *Montaut*.

Un rassemblement d'environ 600 brigands, parmi lesquels étoient des déserteurs qui avoient quitté leurs drapeaux avec armes et bagage, y insultèrent l'arbre de la liberté, foulerent aux pieds la cocarde tricolore, poussèrent le cri séditieux de *vive Louis XVII*, prirent rendez-vous pour se rendre à Pamiers et à Foix afin de s'emparer des caisses publiques, égorger les administrateurs, s'opposer au recrutement, se joindre ensuite à l'ennemi.

Ces scélérats correspondoient avec d'autres brigands rassemblés dans les bois de *Cante*, *l'Abbatiat*, *Gailhac-Toulza*, qui assassinoient les voyageurs, s'emparoient des armes et des munitions des communes, pilloient et dévastoient les campagnes.

Ces faits sont établis par plusieurs procédures faites par le tribunal de la police correctionnelle de Saverdun, par des commissaires civils, des juges-de-paix, par des arrêtés des représentans du peuple et des corps administratifs de Foix, de Rieux, de Muret; par la déclaration des communes de Pamiers, Mazères, Bonnac, Saverdun, Mailiac, Gailhac-Toulza, etc. par deux jugemens du tribunal criminel de l'Ariège, qui ont condamné à mort trois des principaux attroupés, et beaucoup d'autres à la déportation à vie.

Des commissaires envoyés de Toulouse avec une armée révolutionnaire, qui avoit à sa tête le général Frégeville, purent seuls dissiper ce criminel rassemblement.

Il est prouvé que c'est à Montaut qu'il avoit pris

naissance : ce bourg, par sa position, qui est sur une éminence au milieu d'une vaste plaine, avoit été choisi pour être le noyau de cette dangereuse conspiration.

Là se rendoient un grouppe de prêtres réfractaires, tels que les nommés Marre, ancien curé ; Leclerc, grand-vicaire de l'ex-évêque de Mirepoix, grands amis de Cazes ; trois prêtres, aujourd'hui émigrés en Espagne, frères de Tisseire, l'un des condamnés, dont l'un étoit l'ex vicaire de Villeneuve, l'autre ex-vicaire de Bonnac; un cinquième, appelé Bergégrand, ex-vicaire du Vernet ; Ortala, ex-curé de la Bastide.

Ce sont ces prêtres qui, de concert avec Cazes et ses complices, fanatisoient le peuple de tous ces villages et le poussoient à la révolte, dont le chef-lieu et le point de centralité étoient Montaut.

Ces faits sont établis dans les procédures, et plus particulièrement dans l'enquête faite à Pamiers, d'où il résulte que Cazes et ses trois complices Voisard, Tisseire et Dardigna étoient les instigateurs de ces abominables complots. (*Voyez les pièces justificatives.*)

Ces quatre hommes étoient fonctionnaires publics : ils ont souffert toutes ces atrocités sans en dresser procès-verbal, sans en rendre plainte, sans en avertir les autorités supérieures et les corps administratifs.

La circonstance ne pouvoit être plus périlleuse pour la chose publique, ni plus propice aux ennemis de la liberté.

C'étoit le moment du recrutement des trois cent

mille hommes : les Espagnols avoient envahi une partie du territoire de la République; les prêtres s'étoient agglomérés sur les montagnes pour leur tendre la main et séduire un peuple ignorant ; nous étions trahis au dehors ; la pénurie des subsistances, l'avilissement des assignats, la dilapidation des denrées et des fonds publics ; tout enfin sembloit annoncer une contre-révolution prochaine.

La foiblesse ou la collusion des autorités constituées encourageoient encore les criminelles tentatives des malveillans.

Le jugement rendu contre Cazes et ses complices est ou doit être calqué sur la loi du 9 mars 1793. Voici les dispositions textuelles de l'article VI de cette loi.

« Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant » seigneurs, les émigrés, les *agens* et domestiques » de *toutes* ces personnes; les étrangers, *ceux qui* » *ont eu des emplois* ou *exercé des fonctions publiques* » *dans l'ancien gouvernement* ou *depuis la révolution*, » ceux qui auront *provoqué* ou *maintenu quelques uns* » des attroupemens des *révoltés*, les chefs, *les instigateurs*, ceux qui auront des grades dans ces attroupemens, et ceux qui seroient convaincus de » meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la » peine de mort ».

L'application de cet article aux quatre individus condamnés ne sauroit être plus évidente.

Cazes étoit, dans l'*ancien* gouvernement, notaire royal, juge royal de Mazères, juge gagé de l'abbé de Boulbonne, juge et *agent* de l'ex-marquis de Montlezun, *émigré* avec toute sa famille, juge de l'ex-marquis de Bonnac, de l'ex-baron d'Angosse, etc. etc.

Il étoit, *depuis la révolution*, juge de paix du canton de Mazères, résidant à Montaut lors de la rebellion.

Tisseire, dans l'*ancien* gouvernement, étoit garde-du-corps du ci-devant Monsieur : depuis la révolution, il étoit *commandant* de la garde nationale, et avoit trois frères prêtres réfractaires, émigrés ou déportés en Espagne.

Voisard, neveu de Cazes, étoit, dans l'*ancien* gouvernement, notaire royal, substitut du procureur-général; et depuis la révolution, il étoit *agent national.*

Dardigna, dans l'*ancien* gouvernement, étoit notaire royal, secretaire de la commune; dans le nouveau, il étoit notable, ex-maire et secrétaire encore de la commune.

Ces quatre hommes étoient en place lors de la rebellion : ils l'ont favorisée, protégée, fomentée, certains témoins ajoutent soudoyée, au lieu de la prevenir, de la réprimer, de la punir, ou tout au moins de la dénoncer.

En voilà assez, je pense, non seulement pour repousser la demande en révision, ridiculement engagée par la femme Bardon, mais encore pour justifier l'opinion que j'ai eue, et qu'il étoit de mon devoir de manifester, sur ces quatre ennemis de la liberté et du bonheur de mon pays.

Je profiterai de cette occasion pour faire connoître trois pièces importantes qui viennent de m'arriver, et qui jettent un grand jour sur l'affaire de Darmaing, qui confirment la vérité de tout ce que j'ai dit, et feront ressortir l'injustice des persécutions que j'éprouve.

L'une est un extrait des registres du département de Haute-Garonne, où est incluse une lettre de l'administration du district de Mirepoix.

On y verra l'oppression qui pesoit sur les patriotes de Pamiers, par l'effet des élections liberticides de novembre 1791 ; la coupable collusion du directoire de Foix avec la municipalité contre-révolutionnaire et la *bande noire*, qui étoit à sa solde pour massacrer les patriotes; les efforts courageux, mais inutiles, du district, luttant contre ce directoire oppresseur; l'inutilité d'une médiation salutaire, proposée en vain par le département de Haute-Garonne; la preuve de l'établissement d'un club monarchique, suscité par les prêtres réfractaires, pour fanatiser le peuple et exciter la guerre civile ; la preuve de la procession scandaleuse du *drapeau blanc*, promené *le jour des rois*, par la municipalité et les prêtres, au cri de *vive le roi;* la preuve des outrages faits au drapeau des volontaires par la troupe prétorienne du maire *Solère;* le support et la protection que le directoire de Foix accordoit à tant d'horreurs, par l'inspiration des traîtres qui avoient émigré de Pamiers, et dont Darmaing étoit le chef.

Malgré la sage modération qu'on admire dans le style de ces deux pièces, les hommes judicieux ne manqueront pas de saisir la vérité de cette narration et d'y appercevoir la difformité des crimes qu'on s'efforce de présenter sous les couleurs de l'innocence persécutée.

La seconde pièce est une lettre de la société populaire d'Ax, qui prouve la tolérance coupable de ce directoire du département, qui, averti du passage

de nos grains en Espagne, avoit coté cette lettre intéressante de l'apostille qui suit : *Reçu le 26 juillet; INUTILE A RÉPONDRE.*

Cette note est de la main du secrétaire général, qui, je crois, étoit alors cet ami de l'humanité, ce *Pilhes*, auteur du *Bienfait anonyme*, ce philanthrope si vanté par le dénonciateur *Darmaing*.

La troisième pièce est un arrêté des représentans du peuple *Paganel* et *Cassanyes*, du 6 frimaire de l'an second, qui prouve d'une part si c'est moi qui ai institué les commissaires civils et *le comité révolutionnaire de Pamiers*, et qui prouve de l'autre quelle est la mesure de l'esprit public qui régnoit alors dans l'Arriège, et la confiance qu'on doit accorder à *Darmaing* et aux aristocrates de Foix, ses auxiliaires, lorsqu'ils en font l'apologie.

Je ne finirois point, si je voulois transmettre au public les pièces innombrables qui vont à l'appui de mon opinion sur les hommes qui ont été condamnés; j'en ai produit un grand nombre à la commission; je me flatte qu'elle les pesera dans sa sagesse, et qu'on sera enfin convaincu que ce ne sont point de viles passions qui ont inspiré mon zèle ou réglé ma conduite, mais l'amour seul de mon pays, le salut du peuple, l'horreur de la guerre civile et de l'esclavage.

Extrait des registres du directoire du département de Haute-Garonne, du 20 avril 1792.

Du procès-verbal tenu au sujet des troubles de Pamiers, a été extrait ce qui suit :

Le procureur-général-syndic a dit :

MESSIEURS,

Il y a trois moyens à proposer au directoire du département de l'Arriège.

1°. La destruction du club récemment établi, qui tient ses séances dans l'église du collége, et dont la doctrine est en opposition à celle de la société séant aux carmes, *qui existe depuis* 1790.

Cette institution n'ayant servi qu'à rassembler les citoyens de Pamiers qui ont une opinion religieuse différente de celle de la majorité de la nation, le consentement que les officiers municipaux y ont donné, en recevant, sur les registres du greffe de la municipalité, les déclarations des citoyens qui ont voulu la composer, est impolitique, et il importe de la dissoudre, pour éviter les suites que pourroit entraîner la co-existence de deux sociétés, qui professeroient publiquement et tâcheroient de propager l'une les principes de la constitution civile du clergé, l'autre ceux des non-conformistes. De ce concours, ont dû résulter deux partis fortement prononcés, qui ont occasionné les divisions dont gémit la ville de Pamiers, et qui finiroient vraisemblablement par en procurer de bien plus affligeantes, si le directoire du département de l'Arriège n'usoit

de son pouvoir pour faire cesser une rivalité dangereuse.

Le second moyen est d'inviter le directoire du département de l'Arriège à faire procéder à une nouvelle organisation de la garde nationale de Pamiers, après avoir vérifié les faits relatifs aux vices dont on prétend qu'elle est *infectée*.

Plus cette partie de la force publique est intéressante pour le repos des cités, plus les corps administratifs doivent en surveiller la formation, et s'assurer du civisme des individus qui la composent.

Rarement celui qui est parvenu aux emplois *par des moyens réprouvés*, est un citoyen irréprochable, sur lequel la patrie puisse compter l'on doit en dire autant de ceux qui l'y ont élevé.

Le troisième moyen est celui qu'il importe le plus de mettre promptement en usage : c'est d'envoyer à Pamiers une force armée étrangère aux divisions qui ont banni la tranquillité publique de la ville de Pamiers.

La nécessité de cet expédient se fait sentir par la connoissance que nous avons prise des procédures du sieur *Vignes*, juge de paix, à raison des *crimes* et *délits*, dont il a rendu compte, et par *l'impossibilité* où il s'est trouvé d'y donner des suites, attendu que *la plupart des coupables* sont dans la garde nationale *nouvellement organisée*, et à laquelle il *falloit recourir* pour l'exécution des mandats.

Mais, à cet égard, vous devez observer, Messieurs, que les bataillons des volontaires du département de l'Arriège ont vraisemblablement partagé l'injure qu'on dit avoir été faite à celui de Saverdun, par

les gardes nationales de Pamiers; ce qui a donné lieu à l'une de ces procédures dont le sieur *Vignes* vous a rendu compte. S'il en est ainsi, comme il y a lieu de le présumer, il seroit peut-être imprudent de prendre dans ces mêmes bataillons la force armée qui sera envoyée à Pamiers.

C'est au directoire du département de l'Arriège de peser cette observation dans sa sagesse; mais pour faciliter cette résolution qu'il prendra, je crois qu'en lui faisant sentir la difficulté, vous devez lui offrir quatre ou cinq compagnies des volontaires de notre département, au cas qu'il n'ait pas à sa disposition des troupes de ligne.

En lui faisant cette offre, vous lui donnerez une nouvelle preuve des sentimens fraternels qui vous lient et qui nous ont portés à accepter la médiation sur laquelle vous allez émettre votre vœu.

Le directoire, pénétré des principes qui doivent réunir les corps administratifs pour veiller à la sûreté de la chose publique et écarter les dangers dont elle est menacée, dans quelque partie de l'empire que ce soit;

Profondément affligé des divisions qui règnent dans la ville de Pamiers, et des suites qu'elles pourroient entraîner si on ne s'empressoit de tarir les sources dont elles émanent;

A arrêté que pour remplir cet objet, il sera proposé au directoire du département de l'Arriège, 1°. d'employer son autorité pour dissoudre la société *récemment* établie à Pamiers, et qui tient ses séances dans l'eglise du collège;

2°. De faire procéder à une nouvelle organisation de la garde nationale, après avoir vérifié les faits relatifs aux vices dont il est prétendu qu'est infectée celle qui a été faite dans le mois de novembre dernier;

3°. D'envoyer à Pamiers une force armée étrangère aux divisions qui affligent cette cité, et dont la présence produira le double effet d'assurer et protéger l'exécution de la loi, en assurant celle des mandats de justice, et de rétablir, par voie de suite, l'ordre public.

4°. L'injure qu'on prétend avoir été faite au *drapeau* du bataillon de Saverdun, et qui a donné lieu *à la procédure* dont le sieur Vignes a rendu compte, étant de nature à exciter la sensibilité des deux autres bataillons, le directoire invite celui du département de l'Arriège à peser dans sa sagesse s'il pourroit sans inconvenient prendre dans ces mêmes bataillons la force armée qu'il croira devoir envoyer à Pamiers; et au cas qu'il trouve qu'il y auroit du danger à prendre ce parti, le directoire offre de mettre à sa disposition le bataillon des volontaires de Haute-Garonne qu'il desirera.

Le présent arrêté, pris comme projet de médiation à présenter au département de l'Arriège, sera envoyé à son directoire, à l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur.

Collationé conforme au registre,

Signé, BEQUILLES, *secrétaire-général.*

A été extrait des pièces qui sont copiées à la suite du procès-verbal ci-dessus mentionné, la lettre ci-après.

Lettre écrite au directoire du département de l'Arriège par le directoire du district de Mirepoix, en date du 19 avril 1792, l'an IV de la liberté.

MESSIEURS,

Nous avons reçu vos arrêtés des 16 et 17 du courant, relatifs à la ville de Pamiers, de même que copie de la lettre que vous a adressée le directoire du département de la Haute-Garonne, le 15 de ce mois.

Vous savez aussi bien que nous, que les partisans de la nouvelle constitution ont été *désarmés* à Pamiers, puisque c'est de *votre ordre* que le désarmement général des habitans a été opéré; que la municipalité a armé la *nouvelle* garde nationale qu'elle a organisée *à sa fantaisie, contre le vœu de la loi;* que cette organisation vous a été *dénoncée;* que vous avez reçu cette dénonce avec notre avis.

Le drapeau blanc a été arboré à Pamiers, et promené dans les rues par le sieur Delfour, officier municipal. Les prêtres réfractaires, de concert avec la municipalité, l'ont accompagné dans la ville; ce fait est prouvé par un procès-verbal du juge-de-paix *du 9 janvier*, et à *demi-avoué* par les officiers municipaux que vous avez interrogés.

Ils disent seulement qu'ils l'ont promené comme un signe de paix, tandis qu'ils savent que depuis la révolution, c'est un *signe de rébellion* à la loi; on n'a entendu à cette occasion dans les rues que les cris de *vive le Roi.*

Nous n'avons aucune information relativement à l'inauguration du buste de Mirabeau.

Quant à la troisième question que vous avez faite aux officiers municipaux, il est prouvé par un verbal du juge-de-paix du 27 janvier, et par temoins, que la nouvelle garde nationale de Pamiers *a insulté les volontaires, et autres personnes dévouées à la constitution.*

Les officiers municipaux et la garde nationale ont eu l'impudence de fêter et complimenter le sieur Font, ex-député de l'Assemblée constituante, prêtre fanatique, et l'un des protestans contre la nouvelle constitution du royaume. Il est extraordinaire que vous ignoriez ce fait qui vous donne la *juste mesure* du civisme de la *municipalité* et de la *garde nationale* de Pamiers; les tentatives faites auprès de vous par les municipaux, pour dissoudre la société des amis de la constitution, vous prouvent assez que ces messieurs marchoient en sens contraire.

Vous avez reçu dans le temps nos avis, en date du 22 octobre, 18 novembre 1791 et 29 février dernier: 1°. sur la demande de plusieurs citoyens; 2°. sur le verbal dressé par monsieur Bayle, commissaire; 3°. sur un verbal du juge-de-paix. *Nous n'avons pas cessé un instant de vous représenter* qu'il étoit nécessaire d'envoyer à Pamiers une force armée étrangère aux discussions qui existent entre les citoyens de cette ville. Votre sagesse vous a sans doute fait envisager les choses *sous un autre point de vue que nous;* ou votre religion, *surprise par les ennemis de la patrie, qui forment la très-grande majorité de Pamiers*, vous a fait rejeter *constamment* nos avis. Nous persistons à croire que vous devez envoyer à

Pamiers des compagnies de volontaires pour y maintenir le bon ordre, et y faire respecter les lois.

Les administrateurs composant le directoire du district de Mirepoix.

Collationné conforme au registre,

Signé, BEQUILLES, *secrétaire-général.*

Lettre de la société populaire d'Ax, au directoire du département, seant à Foix.

A Ax, ce 25 juillet, l'an II de la république une et indivisible.

CITOYENS-ADMINISTRATEURS,

La surveillance continuelle que nous nous faisons gloire de manifester, nous a fait découvrir un abus bien condamnable, que la société républicaine a résolu de vous communiquer.

Des malveillans trouvent le moyen de se procurer des grains, malgré le recensement général que l'on a fait faire; ils ont l'art de se soustraire à tous les yeux, et de les aller *vendre aux Espagnols*, et dans la vallée d'Andorre.

Nous pouvons prouver que depuis peu de jours, quinze charges ont été portées chez l'ennemi.

Nous avons dû vous témoigner notre indignation, et vous demander *la punition des traîtres*, qui nous laissent manquer de subsistances en approvisionnant l'ennemi.

Nous vous dénonçons le mal : veuillez appliquer le remède, et recevez le salut fraternel.

Les membres de la société republicaine d'Ax, département de l'Arriège.

Signé, BUROT, *président;* REVEL, *secrétaire;* GUILHAUME, Marie AYRAL, *secrétaires.*

Sur la cote est écrit : Reçu le 26 Juillet 1793. *Inutile à répondre.*

Arrêté des représentans du peuple Paganel et Cassanyes.

Toulouse, département de la Haute-Garonne, du 6 frimaire, an II de la république française une et indivisible.

Les représentans du peuple députés par la Convention nationale près les départemens de la Dordogne, de Lot et Garonne, de la Gironde, Haute-Garonne et autres circonvoisins, en séance à Toulouse:

Considérant que tous les pouvoirs donnés par les représentans du peuple, délégués dans les départemens pour la levée en masse, et rappelés par le décret du 13 brumaire, sont annullés par le décret de la Convention nationale, même jour;

Considérant que les mesures de sûreté générale prises dans le département de l'Arriège par les commissaires de nos collègues Chaudron-Rousseau et Baudot sont imparfaites, que la marche de l'esprit public y est retardée *par des hommes* qui entretiennent encore dans ce département *des principes anti-révolutionnaires*,

Considérant qu'il est de la plus grande urgence de *purger* ce département frontière, de tous les *vices de modérantisme*, de *fédéralisme* et de *fanatisme*, dont il est *infecté*, afin que les sans-culottes, affranchis *de toute gêne*, puissent s'y abandonner au mouvement révolutionnaire que le département de Haute-Garonne *imprime* aux départemens voisins;

Considérant que les représentans du peuple en séance à Toulouse sont forcés, par la nature des circonstances, de différer à un autre temps le dessein qu'ils ont de se porter dans l'Arriège pour y *achever* l'épu-

ration des autorités constituées et la *régénération* de *l'esprit public*, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens Alard, Baby et Massiac, commissaires *déja nommés* par nos collègues Baudot et Chaudron-Rousseau, reprendront leurs fonctions dans le département de l'Arriège, avec pouvoir de suspendre, *remplacer*, et mettre *en état d'arrestation* (1) tout fonctionnaire public, *ou toute autre* personne suspecte, le tout provisoirement et à la charge d'en rendre compte sur-le-champ aux représentans du peuple, pour prononcer définitivement.

II.

Le comité révolutionnaire établi à Pamiers est dissous, et sera réorganisé de la manière qui suit :

III.

Le comité révolutionnaire de l'Arriège sera *de nouveau établi à Pamiers*, et composé de neuf membres qui seront pris, *autant que faire se pourra*, EN ÉGAL NOMBRE, dans les districts dudit département : les commissaires sont autorisés à introduire dans le nouveau comité les membres de l'ancien *qu'ils en jugeront dignes.*

IV.

Les commissaires, dès leur arrivée dans le départe-

(1) On verra par cet arrêté, si c'est sur les listes du comité de sûreté générale, ou sur les miennes, que Baby faisoit des arrestations dans l'Arriège. Qu'on demande à nos collègues *Paganel* et *Cassanyes* si j'ai eu la moindre correspondance avec eux, ni avec aucun de leurs délégués.

ment de l'Arriège, procéderont à l'organisation d'une armée révolutionnaire composée de 250 hommes, dont 30 de cavalerie, qui seront commandés par un sous-lieutenant, un maréchal-de-logis et un brigadier.

V.

Les commissaires nommés seront chargés de veiller à l'approvisionnement des marchés, à l'exécution des lois sur le recrutement, et le rétablissement des marchés existant avant 1789 (vieux style); y veilleront en outre à ce que le contingent en grains demandé au département de l'Arriège, le setier par homme à fournir aux armées, le cinquième des grains et les fourrages requis par les lois de la Convention, et nos arrêtés, soient exécutés à la dernière rigueur.

Les représentans du peuple,

Signé, PAGANEL, CASSANYES.

Voici une quatrième pièce dont les connoisseurs pourront apprécier le mérite.

Mirepoix, le 16 octobre 1793, l'an II de la république une et indivisible.

Le procureur-général-syndic du département de l'Arriège aux citoyens représentans du Peuple, à Toulouse.

CITOYENS,

Le porteur de la présente est le citoyen Galtier cadet, de St.-Ibars, mon successeur à la place de procureur-syndic du district de Mirepoix, à laquelle les citoyens Mouquet et Groussac, vos délégués,

l'ont nommé. Ce citoyen, d'un civisme pur et très-ardent, vient d'être élu chef du sixième bataillon du département de l'Arriège : sa délicatesse ne lui a point permis d'en faire l'acceptation sans en avoir l'agrément de votre part, et en conséquence il va vous trouver pour prendre votre vœu ; en attendant je peux vous assurer, citoyens representans, qu'il ne s'est point donné de soins pour être élu, et que c'est le vœu unanime de ce nouveau bataillon, qui l'a élevé à ce grade important.

Si vous vous déterminez, citoyens-représentans, comme je le présume, à laisser le citoyen Galtier à la place où il vient d'être promu, il est nécessaire de pourvoir vîte à son remplacement ; et je vous avoue que je suis *très-embarrassé* de vous indiquer des sujets d'un civisme constant et tel qu'il les faut en de telles places, sauf ce ne fût le citoyen Garrigues cadet, ex-administrateur de ce district (1), qui vient, *j'aime à le croire*, d'être destitué sur de fausses indications données sur son compte, puisque, depuis son exercice, je ne l'ai vu du tout s'écarter des principes que je professe, de tout faire pour faire triompher la chose publique ; ou sauf encore vous ne voulussiez, citoyens-représentans, me rendre à mon poste précédent, poste où j'ai, je peux le dire, empêché dans ce département *une seconde Vendée*, par l'enlèvement que je fis moi-même faire nuitamment des *principaux* chefs du rassemblement, ce qui atterra tous les mal intentionnés, au point qu'il n'en est

---

(1) C'est le frère d'un membre du directoire autrichien séant à Foix en 1790, et mulcté par le décret du 28 décembre de ladite année.

572

point reparu. Vous pouvez, citoyens-représentans, *me faire remplacer* par le citoyen *Laurent mon substitut*, qui a tous les talens et tout l'amour de la chose publique *qu'on m'a cru*, et que je justifierai par ma conduite, à quelque poste que je sois tenu de rester, tant qu'il sera en mon pouvoir.

Vous serez peut-être surpris, citoyens-représentans, que j'aie aussitôt abandonné la place où vous veniez de m'appeler par vos délégués; mais vous cesserez de l'être en vous disant la cause, qui est que j'allois faire une forte maladie, si je ne me fusse promptement rendu ici pour y faire quelques remèdes qui m'ameneront, je l'espère, sous huit ou dix jours, au rétablissement de ma santé, que je ne dèsire du reste de recouvrer que pour être plus apte à servir ma patrie, mon idole.

Signé, CLAUZEL.

P. S. On inonde la commission des pamphlets *de Vilate*, *Taschereau*, etc. *officiellement* envoyés par le comité de sûreté-générale. Ce *nouveau* genre d'accusation décèle bien l'absence des moyens légitimes : comment pourrois-je être à-la-fois le continuateur de Robespierre, et la proie et le *point de mire* de tous ses satellites et espions !

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Pluviôse, l'an III.